

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

D E C I S I O N

La Commission nationale d'aménagement commercial,

VU le code de commerce ;

VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

VU les recours formés par :

- la société (SAS) « CASTORAMA FRANCE » enregistré le 6 mars 2023 sous le numéro P 04766 33 22RT01;
- la société (SAS) « JOLMET » enregistré le 14 mars 2023 sous le numéro P 04766 33 22RT02 ;
- M. le préfet de la Gironde enregistré 31 mars 2023 sous le numéro P 04766 33 22RP03 ;

et dirigés contre l'avis favorable de la Commission départementale d'aménagement commercial de la Gironde émis le 8 février 2023, concernant le projet de la société (SCI) « C2F » de création d'un magasin à l enseigne « BRICO CASH » d'une surface de vente de 4 475 m², à CISSAC-MEDOC (Gironde) ;

Après avoir entendu :

M. Jérémie KUMIELAN, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 20 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT que par courriel du 5 avril 2023, la société (SCI) « C2F IMMOBILIER » informait le secrétariat de la CNAC de sa décision de renoncer à son projet de création d'un magasin à l'enseigne « BRICO CASH » d'une surface de vente de 4 475 m², à CISSAC-MEDOC ;

CONSIDÉRANT que la renonciation par son bénéficiaire à l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial nécessite de retirer cet avis de l'ordonnancement juridique ;

DÉCIDE, à l'unanimité des 7 membres présents :

- la Commission nationale d'aménagement commercial prend acte de la renonciation de la société (SCI) « C2F IMMOBILIER », entraînant de fait un non-lieu à statuer sur les recours susvisés ;
- l'avis favorable émis le 8 février 2023 par la commission départementale d'aménagement commercial de la Gironde est annulé.

La Présidente de la Commission nationale
d'aménagement commercial,



Anne BLANC